Nº 179. — ARRÉTÉ du 28 août 1873 autorisant le sieur Hue-Paris à contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements' français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Hue-Paris (Victor-Benjamin), chef de musique, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Mary Bambridge, domiciliée à Faaa;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur la proposition du procureur de la Republique, chef du service judiciaire,

Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrêté et arrêtons :

- Art. 1er. Consentement est donné au sieur Hue-Paris à l'effet de contracter mariage.
- Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.
- Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1873. Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République Le Chef du service judiciaire p.i., Signé: C. DUMANT.

Nº 180. — ARRÉTÉ du 28 août 1873 assujettissant le notaire de Papeete à un cautionnement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 21 juillet 1871, n° 17, relative au cautionnement à imposer au notaire de Papeete;

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ;

Vu les lois des 7 ventôse an VIII et 28 avril 1816 sur les cautionnements à fournir par les notaires;